

HABITAT

-  Réserve pour programme de logements art.L151-41-42
-  Secteur de mixité sociale art.L151-15
-  Taille minimale de logement art.L151-14

En cas de superposition d'une réserve pour programme de logements et d'un secteur de mixité sociale ce sont les règles de l'article L151-41-42 qui s'appliquent.

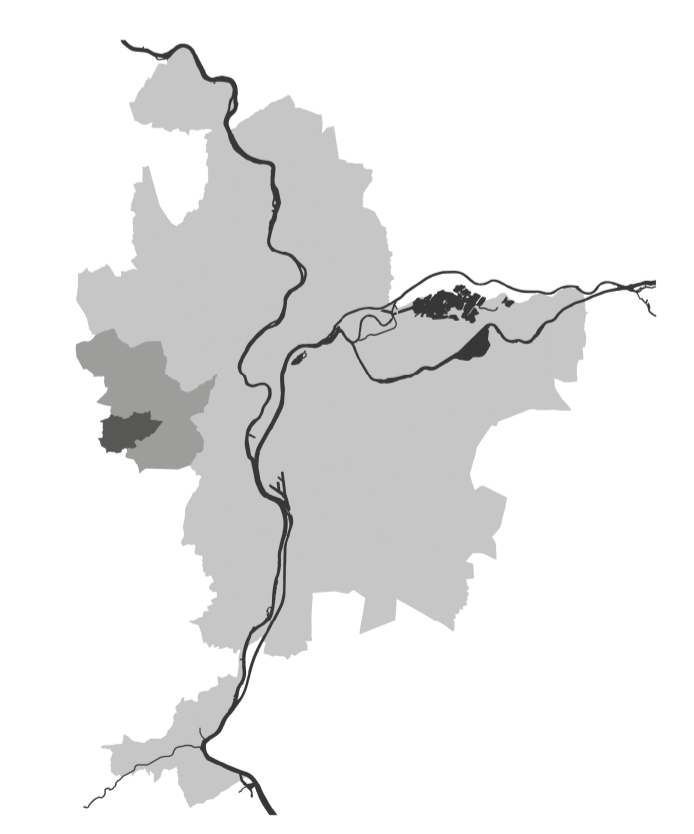
—●— Commune - - - - - Arrondissement

PLAN LOCAL D'URBANISME & DE L'HABITAT **PLU-H** DECLINAISON COMMUNE

REVISION N°2
APPROBATION - 2019

CRAPONNE

DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT
C.2.5 - Habitat
Echelle : 1/5000



Valeur réglementaire limitée à l'intérieur du périmètre de la commune
OFFI_GOL_R2_HABITAT_OFFICIEL_CRAPONNE_05-02430